



Arrêt

n° 238 552 du 14 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 10 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration ». Elle prend un second moyen de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient le principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, il

doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1. de la présente ordonnance, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, de l'absence d'attaches et de famille au pays d'origine, de la perte des attaches et relations développées en Belgique en cas de retour en Guinée, de la situation problématique prévalant au pays d'origine (chômage et pauvreté) et des conflits ethniques pouvant constituer une violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de la volonté de travailler du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.1.4. S'agissant de la première branche du premier moyen, et de l'argumentation selon laquelle « il convient de constater qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, qui apparaît dans chacune des décisions d'irrecevabilité que la partie adverse est amenée à prendre et qu'il ne s'agit donc pas d'une motivation individualisée, personnalisée et partant, adéquate » et que « le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs émis en termes de requête ne semblent nullement établis. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « dans le cas d'espèce, la partie adverse se limite, en tout état de cause, à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans cependant n'apporter aucune explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins ». En outre, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation requise.

En tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration du requérant et la longueur de son séjour ont été prises en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans le premier acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments dont se prévaut la partie requérante ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne semblent

pas pertinentes, étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

3.1.5. S'agissant des deuxième et troisième branches du premier moyen, la partie défenderesse a pris en considération l'absence alléguée d'attaches et de famille au pays d'origine, ainsi que les craintes invoquées par la partie requérante, en exposant dans le premier acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas valablement contestée, de sorte qu'elle semble être suffisante. En effet, la partie requérante se limite à soutenir que « la partie adverse indique que le requérant n'apporte aucun élément pertinent pouvant soutenir ses déclarations. Que le décès de sa maman n'a cependant jamais été contesté par les instances d'asile. Que pour ce qui concerne le fait de ne plus avoir eu de nouvelles de son frère, le requérant imagine mal comment il pourrait apporter la preuve d'un tel fait ». Or, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de la documentation relative aux conditions de vie en Guinée, le premier acte attaqué montre que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que « [...] *le requérant produit trois articles en annexe de la présente demande concernant la situation problématique du pays [...] ainsi qu'au sujet des tensions ethniques [...] L'intéressé ajoute qu'au regard de ces éléments, un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, malgré ces articles, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, l'intéressé n'apporte pas la preuve d'une crainte personnelle et actuelle, ni d'un risque de torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en à prendre le contre-pied et, tente une fois de plus, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. De même, la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif selon lequel « [...] *le requérant est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement [...]* », en telle sorte que l'argumentaire relatif à la prise en charge temporaire au pays d'origine et à la situation générale prévalant en Guinée n'est pas pertinent en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce

caractère au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, *quod non in specie*. Dès lors, les craintes alléguées, en cas de retour au pays d'origine, invoquées par la partie requérante ne semblent pas fondées. A cet égard, la circonstance que l'origine ethnique soussou du requérant n'a pas été remise en cause dans le cadre des procédures d'asile ne permet nullement de renverser le constat qui précède, étant donné que la partie défenderesse a correctement examiné les craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine.

A titre surabondant, le Conseil observe que les procédures d'asile initiées par la partie requérante se sont clôturées négativement, en telle sorte que les éléments relatifs aux craintes de persécution du requérant, en cas de retour au pays d'origine, ont été analysés par les instances d'asile compétentes, lesquelles ont jugé que ces craintes n'étaient pas crédibles.

3.1.6. S'agissant de la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante n'était pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne devait pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient « Qu'avoir un contrat de travail en bonne et due forme n'est cependant plus une condition imposée par le législateur et pour cause, puisque tant que la partie adverse ne délivre pas à l'intéressé un droit de séjour, ce dernier ne pourra jamais obtenir un permis de travail et concrétiser sa volonté de travailler par un contrat en bonne et due forme », la partie requérante restant pour le surplus en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Dès lors, la partie requérante semble ne peut être suivie en ce qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

Quant aux jurisprudences invoquées, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne semble fondé.

3.4.1. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, que « l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que, dans l'hypothèse où il serait reconduit à la frontière de [son] pays : il se verrait séparé des amis qu'il a rencontrés en Belgique depuis 2008 ; le requérant verrait tous ses efforts pour réussir son intégration professionnelle réduits à néant alors qu'il a entrepris diverses formations professionnelles et maîtrise deux des trois langues nationales ; il sera envoyé dans un pays où il n'a plus aucune attache et où il n'aura, au vu du contexte économique et social guinéen, aucun moyen de subsistance ; il sera renvoy[é] dans un pays où il risque d'être victime de discrimination en raison de son ethnie ; Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la [CEDH]. [...]».

A cet égard, le Conseil constate que, dans la perspective de ce qui précède, la partie défenderesse ne saurait avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, en prenant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1... Dès lors, le second acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des risques, invoqués au titre de préjudice grave difficilement réparable, liés au fait que le requérant « se verrait séparé de ses amis [...] verrait tous ses efforts pour réussir son intégration professionnelle réduits à néants [...] sera envoyé dans un pays où il n'a plus aucune attache », le Conseil observe que, malgré le fait qu'ils ne soient aucunement étayés, la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, et y a, de façon détaillée, répondu dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation du requérant, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et n'en est que la conséquence.

De surcroît, quant à l'allégation laconique et lapidaire de la partie requérante selon laquelle « il sera renvoy[é] dans un pays où il risque d'être victime de discrimination en raison de son ethnie », le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière un tel retour serait, en tant que tel, de nature à entraîner un tel risque, dans le chef du requérant.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en considération les craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, et y a, de façon détaillée, répondu dans la motivation du premier acte attaqué, en telle sorte que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne semble pas établie.

3.4.2. Il résulte de ce qui précède que le présent recours doit également être rejeté en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué.

4.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soutient que «le requérant s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendu. Qu'il estime que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Attendu que la procédure visée à l'article 3 alinéa 5 de l'AR de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concerne les cas où il est fait application de l'article 39/73, §1er de la loi du 15 décembre 1980. Que cet article vise les cas où la juridic[ti]on de céans a considéré que le recours pouvait être rejeté uniquement sur base d'une procédure écrite. Que la loi du 15 décembre en son article 39/73, §2 a cependant prévu une possibilité pour les parties de solliciter le droit d'être entendu. Que l'application systématique qui est faite de l'article l'article 3 alinéa 5 de l'AR de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 par la juridiction de céans met fin à cette possibilité. Qu'il convient également de soulig[n]er l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne : "Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial [...] Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi".

Qu'en outre dans un arrêt du 12 juillet 2012 (arrêt n° 88/2012) un recours devant la Cour constitutionnelle a été introduit par des demandeurs d'asile. Dans le cadre de leur recours, il considèrent que l'article 39/73, en prévoyant que certaines affaires peuvent être traitées suivant une procédure accélérée ne comportant pas d'audience, sans spécifier les critères permettant au juge de déterminer quelles affaires ne nécessitent pas d'audience, porte une atteinte disproportionnée au droit de faire valoir ses arguments devant le juge au cours d'un procès équitable. La Cour a déclaré le moyen non fondé : "B.28.1. La spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Les mesures destinées à accélérer et à simplifier la procédure ne sont toutefois admissibles qu'à la condition qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des requérants de jouir des garanties juridictionnelles leur permettant de faire examiner par un juge, dans le cadre d'un recours effectif, leurs griefs tirés notamment de la violation des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

B.28.2. En permettant au président de chambre ou au juge désigné par lui de considérer, sur le vu des pièces écrites échangées par les parties, qu'il n'est pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs remarques, le législateur a pris une mesure qui est en rapport avec le but qu'il poursuit. En l'espèce, l'absence de précisions légales quant aux recours qui peuvent être considérés comme ne nécessitant pas d'échange oral d'arguments est compensée par la garantie que les parties sont entendues au cours d'une audience si l'une d'elles en fait la demande. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse oralement s'il en fait la demande." Qu'ainsi, il ressort de cet arrêt que l'unique sauvegarde à une atteinte disproportionnée des droits de la défense, repose sur le fait qu'une audience doit être prévue à la simple demande d'une des parties. Or en l'espèce, l'arrêté royal supprime cette possibilité. Que le Conseil d'Etat a déjà annulé une décision de la juridiction de céans car il n'avait pas été tenu compte des arguments formés par le requérant lors de l'audience alors qu'il s'agissait des éléments sur lesquels la partie adverse s'était fondée pour prendre sa décision et auxquels le requérant n'avait pu avoir accès qu'à la lecture du dossier administratif et de la note d'observation (arrêt du 17 juin 2020, n°247.821). Que dès lors, l'article 3 de l'arrêté royal en supprimant cette possibilité de se voir accorder une audience, crée une disproportion injustifiée entre les dossiers de plei[n] contentieux traités sous le couvert de la proc[é]dure accélérée et ceux qui y échappent. Qu'en conséquence, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté royal susmentionné viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 47 de la Charte susmentionné ainsi que les articles 3 et 13 de la [CEDH]. Qu'il convient dès lors de fixer une date pour permettre au requérant d'être entendu et de faire part de ses arguments oralement et notamment apporter des éclaircissements concernant les motifs de leur demande d'asile ». La partie requérante sollicite également, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4.2. le Conseil observe d'abord que la partie requérante ne conteste pas le motif retenu dans l'ordonnance adressée aux parties, au terme du raisonnement tenu ci-avant (point 3).

Ensuite, la partie requérante allègue la violation de droits fondamentaux mais ne démontre pas en quoi la procédure, suivie dans la présente cause, entraîne une telle violation. S'agissant de l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 3 de la même Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, offre aux parties la possibilité de développer, par écrit, les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'une partie d'être entendue, à sa demande, est compensée par la garantie que chaque partie a la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Au vu de l'ordonnance motivée, par laquelle le président de chambre, ou le juge désigné par lui, l'a informée des raisons pour lesquelles il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante conservait donc le droit d'exposer ses arguments à cet égard. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, entre des personnes se trouvant dans une situation comparable. Il est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence, l'affaire ne concerne pas un recours de plein contentieux, susceptible d'être traité selon une procédure accélérée, mais un recours en suspension et annulation.

Par conséquent, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

La greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS